

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 14 (1938-1939)

Heft: 22

Artikel: Un communiqué du Département militaire fédéral sur l'évacuation

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-710094>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nung der Schießpflicht auf Subaltern-Offiziere, Unteroffiziere und Soldaten des Landsturms ist daher eine durchaus gerechtfertigte Maßnahme. Die Kosten derselben belaufen sich auf jährlich 286,000 bis 330,000 Franken.

*

Durch Bundesgesetz vom 1. April 1938 über die Sicherstellung der Landesversorgung mit lebenswichtigen Gütern ist die Grundlage geschaffen worden für die im Kriegsfall zu lösenden Aufgaben. Eine bezügliche vom Eidg. Volkswirtschaftsdepartement ausgearbeitete Verordnung ist durch den Bundesrat gutgeheissen worden. Die *Organisation des Arbeitseinsatzes im Kriegsfall* wird im allgemeinen den Kantonen übertragen, unter Berücksichtigung der Interessen der Armee und der Kriegswirtschaft. Die Organisation muß schon in Friedenszeiten geschaffen werden durch Einführung einer Arbeitseinsatzstelle, die in jeder Gemeinde die lebenswichtigen Betriebe und den unumgänglich notwendigen Arbeiterbedarf, sowie die zur Verfügung stehenden Arbeitskräfte zu ermitteln hat.

*

Das Eidg. Militärdepartement hat in der Presse Aufklärungen über *Evakuierung im Kriegsfall* erlassen. Evakuiert werden hauptsächlich Güter, die der Armee oder der Bevölkerung dienen sollen. Die Evakuierung der Bevölkerung von Städten ist nicht vorgesehen, da bei der Kleinheit unseres Landes einerseits der Raum hierfür fehlt, anderseits die Erfüllung der täglichen Pflicht durch jeden einzelnen auch im Hinterland für die Landesverteidigung außerordentlich wichtig ist. Ueber militärisch notwendige Evakuierung in der Kriegszone, als außerordentliche Maßnahme, wird in jedem einzelnen Fall entschieden.

*

Der *Rucksack für Offiziere*, wie er seit 1932 bei den Gebirgsgruppen getragen wird, soll nunmehr Ordonnanz auch bei den Feldtruppen werden. Die Neuerung tritt allerdings erst dann in Kraft, wenn der vorhandene Vorrat an Offizierstornistern erschöpft ist. Der Rucksack hat sich im Gebrauch als sehr zweckmäßig erwiesen; dem «Schokoladetrückli» aber wird im Offizierskorps sicher niemand nachweinen.

*

Durch einen in der Presse veröffentlichten Aufruf sucht der Waffenchef der Leichten Truppen eine Anzahl Offiziere, Unteroffiziere und Soldaten zur Bildung der *Panzerwagen-Detaillamente*. Sie sollen dort teils als Besatzung für die Panzerwagen, teils als Motorradfahrer und Mechaniker Verwendung finden. Die Bewerber müssen geistig beweglich und anpassungsfähig sein, ausgesprochene Begabung und Kenntnisse für technische Belange besitzen und körperlich voll leistungsfähig sein. In Frage kommen Leute von kleiner bis höchster mittlerer Statur, die im Besitze von kantonalen Führerausweisen sind. Die Bewerber, die nicht über 25 Jahre alt sein dürfen, haben ihre Anmeldungen unter Beilage der Dienstbüchlein an die Abteilung für Leichte Truppen in Bern einzureichen. Die endgültige Umteilung aus andern Waffen erfolgt erst nach einem im Herbst stattfindenden Umschulungskurs in der Dauer von drei Wochen, der als Wiederholungskurs angerechnet wird.

*

Die *Freiwilligen-Grenzschutztruppe* ist wiederum in der Lage, ihre Bestände zu ergänzen. In Betracht kommen gewehrtragende und ausnahmsweise auch nichtgewehrtragende Wehrmänner aller Waffengattungen. Schriftliche Anmeldungen sind unter Beilage des Dienstbüchleins an das Kommando der Freiwilligen-Grenzschutztruppe in Bülach zu richten.

*

Die Schweizerische Offiziersgesellschaft hat zur Frage der *Lohnzahlungen während des Militärdienstes* Stellung genommen. Sie warnt davor, einen Weg einzuschlagen, der einer gleichmacherischen Zentralisierung gleichkommt und die Initiative der Berufsverbände unterbindet. Ausgleichskassen sollen dort geschaffen werden, wo eine andere Lösung nicht möglich ist.

*

Im Rahmen der Schweizerischen Landesausstellung sollen auf der Allmend Zürich-Wollishofen am 1., 5. und 6. August *große Wehrvorführungen* stattfinden, die einem weiten Publikum die Wirkung und die Handhabung der neuen Waffen zeigen, die es an der Waffenschau der LA kennen lernen konnte. Die Wehrvorführungen zerfallen in drei Teile: 1. Demonstration der großen freiwilligen außerdienstlichen Tätigkeit aller Wehrverbände, Vorführungen der einzelnen Waffen und Disziplinen; 2. Demonstration der Feuerwirkung und der Treffsicherheit alter Waffen durch Flieger im Angriff, Fliegerabwehr-Waffen, schwere und leichte Artillerie, Minenwerfer, Infanterikanonen,

schwere und leichte Artillerie, Minenwerfer, Infanterikanonen, schwere und leichte Maschinengewehre, Gewehr und Handgranaten; 3. taktisches Zusammenwirken der Waffen bei einem Gegenangriff unter Verwendung scharfer Munition. Für die Vorführungen werden mehrere Einheiten verschiedener Waffen aufgeboten.

*

Als erste Schweizerstadt hat die Stadt Zürich einen Einführungskurs des Kaders der *örtlichen Flugabwehrbatterien* durchgeführt, dem sich nunmehr ein weiterer Kurs zur Ausbildung der Mannschaften anschließt. Kader und Mannschaften rekrutieren sich aus Freiwilligen.

*

Die Schulbehörden der Stadt Zürich haben beschlossen, am 30. August 1939 zur *Erinnerung an die Mobilmachung von 1914* an den Schulen einen Gedenktag durchzuführen. Mit demselben soll eine Geldsammlung verbunden werden und außerdem soll jedes Mädchen der 5.—8. Klasse unter Anleitung der Arbeitslehrerinnen ein Paar Socken stricken, die an bedürftige zum Wiederholungskurs einrückende Soldaten und an die freiwillige Grenzschutztruppe abgegeben werden. Die Wolle soll bezahlt werden aus dem Ergebnis der Geldsammlung; ein allfälliger Überschuss wird verwendet zur Anschaffung und Abgabe von Militärhemden.



Wahre Begebenheiten aus dem Militärdienst

In einem Zug der Ter.Füs.Kp. I/154 befinden sich drei Tessiner. Bei der Ausbildung am Maschinengewehr folgen sie mit Interesse den Instruktionen. Das Entladen wird geübt, die letzten zwei Bewegungen, die sämtliche laut gesprochen werden müssen, heißen: « Verschlüßkasten schließen, Gewehr ablegen! » Der Tessiner sagt: « Türli zue und Fyrabig! »

*

Herr Oberdivisionär Constan ist auf dem Uebungsplatz. Ein Korporal redet ihm richtig an mit: « Herr Oberdivisionär! » Ein Füsiler mit: « Herr Ober! » und beim zweiten sinkt das Thermometer nochmals und er sagt: « Herr Oberstleutnant! » Der Herr Divisionär antwortet: « Bi-n-eu wird-mer ja immer jünger! »

Un communiqué du Département militaire fédéral sur l'évacuation

Les préparatifs à faire en vue d'une conflagration soulèvent naturellement des questions qui intéressent très souvent le public. C'est le cas, notamment, de l'évacuation, dont l'importance et l'ampleur ont donné lieu à des malentendus qu'il importe de dissiper. Aussi y a-t-il lieu de préciser les points suivants:

1^o Les préparatifs d'évacuation, prescrits par des ordonnances, s'étendent généralement à des biens utiles à l'armée et à la population. Ils seraient mis en œuvre en cas de guerre, dans la mesure nécessitée par les circonstances.

2^o Il n'est pas prévu d'évacuer, par précaution, la population d'une région dans une autre. Pareille mesure désorganiserait la vie publique, entraverait la production nécessaire à l'armée et à la population, priverait l'armée d'une bonne partie de ses moyens de transport. Ces inconvénients, qui ne sont d'ailleurs pas les seuls, font que nous n'avons pas à envisager des évacuations d'envergure.

La situation de notre pays ne peut pas être comparée sans plus avec celle d'autres Etats. Nous manquons surtout de l'espace nécessaire pour évacuer des populations loin à l'arrière. D'autre part, nous n'avons pas de cités peuplées de millions d'habitants pour lesquelles l'évacua-

tion d'une partie de la population pourrait s'avérer de quelque utilité.

3^o Si l'évacuation s'imposait pour des raisons militaires *dans la zone de combat*, il s'agirait d'une mesure exceptionnelle, qui devrait être prise chaque fois que les circonstances l'exigeraient. Elle serait toutefois sans rapport aucun avec l'évacuation de la population vers l'intérieur, qui n'entre d'ailleurs pas en considération pour nous.

4^o Ni les mesures prévues pour soustraire les personnes et les biens aux entreprises de l'ennemi, ni celles qui pourraient être prises dans la zone de combat ne sont un motif pour s'abstenir de faire les préparatifs ordonnés par l'autorité. Au contraire, la population doit, comme l'armée au front, faire son devoir et s'employer à ce que l'activité quotidienne suive un cours aussi normal que possible. La défense nationale exige que chacun soit à son poste et mette toute son énergie au travail. La chose n'est possible que si la population ne se laisse pas induire en erreur par de faux bruits sur de préten- dues évacuations à l'intérieur du pays.

*

Cet intéressant communiqué nous suggère aussi que le public est, en effet, dans sa grande majorité, bien mal documenté sur le problème de l'évacuation, terme général sous lequel on groupe les diverses possibilités de mettre en lieu sûr des populations menacées.

On distingue dans l'évacuation deux procédés bien définis :

- a) l'éloignement ou le repliement,
- b) la dispersion.

L'éloignement consiste à transporter dans des régions moins exposées et relativement éloignées les personnes et les ressources de certaines grandes agglomérations urbaines. Cette mesure est d'ordre permanent, elle s'exécute une fois pour toutes et pour toute la durée du conflit. Elle nécessite naturellement des moyens de transport que nous n'aurions pas en temps de guerre, l'armée les absorbant presque tous, et en outre des arrières éloignés qui nous feraient également défaut étant donnée l'exiguité de notre territoire.

Les grandes nations ont cet avantage de disposer de territoires immenses leur permettant des éloignements à 4 ou 500 kilomètres et plus du front.

Par contre, il ne nous paraît pas exclu que certaines grandes villes de notre pays, particulièrement exposées aux dangers aériens, puissent avoir recours à la *dispersion* d'une certaine partie de leurs populations. Ces populations sont à répartir en trois catégories :

- a) dispersion d'une façon permanente,
- b) dispersion quotidienne,
- c) population à maintenir dans la ville en tout temps.

Devant bénéficier d'une dispersion permanente, nous voyons tout d'abord les enfants, pour autant que les parents veulent se séparer d'eux, les personnes âgées et enfin les personnes qui n'ont à remplir aucune fonction privée ou publique, qui n'ont aucun rôle à jouer dans les services de la défense ou dans la vie de la cité et qui, de ce fait, peuvent sans inconveniient quitter la ville et s'établir ailleurs pour toute la durée des hostilités.

Devant bénéficier d'une dispersion quotidienne, nous voyons par contre les fonctionnaires, commerçants, employés et ouvriers de toute nature, que leurs obligations professionnelles obligent à travailler le jour dans la ville, mais qui peuvent la quitter pendant la nuit et, éventuellement rejoindre leurs familles aux alentours immédiats.

Enfin, devant être maintenues en tout temps dans la cité, nous voyons toutes les personnes, hommes et femmes, dont la présence est indispensable, de nuit comme de jour, soit qu'elles travaillent dans des établissements dont l'activité ne peut être interrompue pour des raisons d'intérêt national, soit qu'elles aient un rôle à jouer dans la défense éventuelle de la ville.

Basée sur ces principes, la dispersion locale, telle que nous la préconisons ici, semble être réalisable dans la plupart de nos grandes villes et correspond parfaitement à la thèse soutenue par les autorités fédérales en matière d'évacuation.

Les troupes de landsturm seront astreintes au tir militaire obligatoire

Une des suites logiques de la réorganisation de l'armée devait être, comme l'on pouvait s'y attendre, l'extension aux troupes du landsturm de l'obligation d'accomplir le tir militaire, et c'est effectivement ce à quoi s'est résolu le Conseil fédéral en soumettant à l'Assemblée fédérale un projet de loi, accompagné d'un message disant notamment :

L'article 124 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire admet que les troupes de landsturm ne sont pas soumises aux exercices de tir hors service. Mais la situation s'est modifiée. Le landsturm ayant été rattaché par la nouvelle organisation aux formations de la couverture-frontière et des troupes territoriales, ainsi qu'à diverses troupes spéciales, sa mission est maintenant beaucoup plus étendue. La majeure partie des hommes du landsturm font partie des troupes de couverture-frontière ou des troupes territoriales, où leur tâche ne diffère en rien de celle que doivent accomplir les militaires astreints au tir qui composent ces troupes.

On ne saurait naturellement sans nuire au rendement de ces troupes faire une différence quelconque dans l'emploi des militaires qui y sont incorporés. Tous les militaires, à quelque classe qu'ils appartiennent, doivent donc avant tout être à même de manier leur arme avec autant de sûreté que de précision. Le fait que les militaires d'une classe entière de l'armée seraient des tireurs médiocres aurait, en temps de guerre, des conséquences graves. Ce manque d'adresse n'empêcherait pas seulement l'homme de tirer avec succès, mais il ruinerait encore la confiance de la troupe tout entière, diminuant sa valeur de combat.

La précision du tir des hommes du landsturm est, on le voit, un élément important de la puissance de notre armée. Elle doit être entraînée et développée au même degré que pour les hommes de l'élite et de la landwehr. C'est ce qu'ont reconnu les dirigeants de la Société suisse des carabiniers et les autorités militaires responsables qui considèrent, par conséquent, comme indispensable au développement de notre préparation militaire d'astreindre également au tir hors du service les cadres et les hommes du landsturm.

Les expériences recueillies dans les troupes en 1938 et 1939 montrent clairement que la précision du tir des militaires décline en général rapidement dès leur passage en landsturm. Cela tient à ce que seulement le 10 % environ des hommes du landsturm prennent part volontairement aux exercices de tir imposés aux militaires de l'élite et de la landwehr. Rien ne montre mieux la nécessité qu'il y a d'astreindre le landsturm au tir afin de maintenir l'adresse des tireurs.